

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS-DECRETS-ARRETES

**23 mars 2021 Loi n°2021-020** autorisant l'adhésion de la République du Mali à l'Accord portant création d'Africa Finance Corporation, adopté le 28 mai 2007 au Nigéria...**p.364**

**31 mars 2021 Loi n°2021-021** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-023/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification du Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, signé le 12 juillet 2019 à Abidjan.....**p.364**

**31 mars 2021 Loi n°2021-022** autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1419 01 Y, signée à Bamako, le 26 octobre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), pour le financement du Projet de la Boucle Nord 225 KV autour de Bamako.....**p.364**

**Loi n°2021-023** autorisant la ratification de l'Ordonnance n°2020-005/PT-RM du 02 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bamako et Rome, le 13 mai 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de Développement agricole (FIDA), concernant le Projet Multi-Energies pour la Résilience et la Gestion intégrée des Terroirs (MERIT).....**p.364**

- 31 mars 2021 Loi n°2021-024** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-006/PT-RM du 02 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé le 12 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société internationale islamique de Financement du Commerce (ITFC), concernant l'achat de produits alimentaires et leur vente à la République du Mali..... **p.365**
- Loi n°2021-025** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-008/PT-RM du 26 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention de prêt, signée le 02 juin et le 17 juillet 2020, respectivement à Paris et à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et Natixis, pour le financement du Projet de Développement de la Télévision numérique terrestre (TNT)..... **p.365**
- Loi n°2021-026** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-024/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la Protection du Patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001, lors de la 31eme Session de la Conférence générale de l'UNESCO..... **p.365**
- Loi n°2021-027** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020 portant Loi de Finances pour l'exercice 2021..... **p.365**
- Loi n°2021-028** régissant les armes et munitions en République du Mali..... **p.366**
- 25 février 2021 Décret n°2021-0116/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2020-0291/PM-RM du 11 décembre 2020 portant nomination du Directeur du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques... **p.372**
- 24 mars 2021 Décret n°2021-0176/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la section Sévaré-Mopti de la route nationale n°6 (RN6), d'aménagement de voirie dans la ville de Mopti et dans la ville de Sévaré, ainsi que la construction de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodédjo..... **p.373**
- Décret n°2021-0177/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures..... **p.374**
- 24 mars 2021 Décret n°2021-0178/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0079/PT-RM du 11 février 2021 portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme..... **p.374**
- Décret n°2021-0179/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0078/PT-RM du 11 février 2021 portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme..... **p.375**
- Décret n°2021-0180/PT-RM** portant nomination du Secrétaire général de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali..... **p.375**
- Décret n°2021-0181/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme..... **p.376**
- Décret n°2021-0182/PT-RM** portant affectation au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°136 du Cercle de Mopti, sise à Sévaré..... **p.376**
- Décret n°2021-0183/PT-RM** portant nomination d'une chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique..... **p.377**
- Décret n°2021-0184/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.378**
- Décret n°2021-0185/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.378**
- Décret n°2021-0186/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume..... **p.378**
- 25 mars 2021 Décret n°2021-0187/PM-RM** portant création du Comité interministériel pour la mise en œuvre du Programme décennal de Développement de l'Education et de la Formation professionnelle, deuxième génération (PRODEC 2)..... **p.379**
- Décret n°2021-0188/PM-RM** portant modification du Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant le cadre institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre..... **p.379**

**29 mars 2021 Décret n°2021-0189/PM-RM** portant nomination au Secrétariat permanent... **p.380**

**31 mars 2021 Décret n°2021-0190/PT-RM** portant création du Comité d'orientation stratégique sur les réformes politiques et institutionnelles..... **p.381**

**Décret n°2021-0191/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'Hôpital de Koulikoro..... **p.382**

**Décret n°2021-0192/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques..... **p.383**

**Décret n°2021-0193/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds de Solidarité nationale..... **p.384**

**Décret n°2021-0194/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP)..... **p.384**

**Décret n°2021-0195/PT-RM** portant nomination au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements..... **p.385**

**Décret n°2021-0196/PT-RM** portant nomination au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements..... **p.386**

**Décret n°2021-0197/PT-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81, du Cercle de Yorosso, sises à Mahou..... **p.387**

**Décret n°2021-0198/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako « CPM-VI B »..... **p.388**

**31 mars 2021 Décret n°2021-0199/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Génie militaire..... **p.392**

**Décret n°2021-0200/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Défense et des anciens Combattants... **p.392**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**31 mars 2021 Arrêté n°2021-1189/MEF-SG** portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à réaliser un emprunt obligataire par appel public à l'épargne..... **p.393**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**01 mars 2021 Arrêté n°2021-1222/MSPC-SG** mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire de la Protection civile du Corps des Sous-officiers..... **p.394**

**Arrêté n°20201-1223/MSPC-SG** portant suspension de huit (08) fonctionnaires de Police du Corps des Sous-officiers... **p.394**

**Arrêté n°2021-1224/MSPC-SG** portant rectification à l'Arrêté n°2020-0509/MSPC-SG du 26 février 2020 portant traduction devant le conseil de discipline de fonctionnaires Stagiaires de la Protection civile..... **p.395**

**Arrêté n°2021-1227/MSPC-SG** portant licenciement d'un fonctionnaire de Police du Corps des Sous-officiers..... **p.395**

**Annonces et communications..... p.396**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOIS**

**LOI N°2021-020 DU 23 MARS 2021 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A L'ACCORD PORTANT CREATION D'AFRICA FINANCE CORPORATION, ADOPTE LE 28 MAI 2007 AU NIGERIA**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 12 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à l'Accord portant création d'Africa Finance Corporation, adopté le 28 mai 2007 au Nigéria.

**Bamako, le 23 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-021 DU 31 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-023/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE DU 20 JANVIER 2007 RELATIVES A LA DENOMINATION DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS, SIGNE LE 12 JUILLET 2019 A ABIDJAN**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-023/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification du Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, signé le 12 juillet 2019 à Abidjan.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-022 DU 31 MARS 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1419 01 Y, SIGNEE A BAMAKO, LE 26 OCTOBRE 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE LA BOUCLE NORD 225 KV AUTOUR DE BAMAKO**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de la Convention de crédit n°CML 1419 01 Y, signée à Bamako, le 26 octobre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), pour le financement du Projet de la Boucle Nord 225 KV autour de Bamako.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-023 DU 31 MARS 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-005/PT-RM DU 02 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SIGNE A BAMAKO ET ROME, LE 13 MAI 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA), CONCERNANT LE PROJET MULTI-ENERGIES POUR LA RESILIENCE ET LA GESTION INTEGREE DES TERROIRS (MERIT)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-005/PT-RM du 02 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bamako et Rome, le 13 mai 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de Développement agricole (FIDA), concernant le Projet Multi-Energies pour la Résilience et la Gestion intégrée des Terroirs (MERIT).

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-024 DU 31 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-006/PT-RM DU 02 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT MOURABAHA, SIGNE LE 12 MAI 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC), CONCERNANT L'ACHAT DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET LEUR VENTE A LA REPUBLIQUE DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-006/PT-RM du 02 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé le 12 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société internationale islamique de Financement du Commerce (ITFC), concernant l'achat de produits alimentaires et leur vente à la République du Mali.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-025 DU 31 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-008/PT-RM DU 26 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PRET, SIGNEE LE 02 JUIN ET LE 17 JUILLET 2020, RESPECTIVEMENT A PARIS ET BAMAKO, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET NATIXIS, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-008/PT-RM du 26 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention de prêt, signée le 02 juin et le 17 juillet 2020, respectivement à Paris et à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et Natixis, pour le financement du Projet de Développement de la Télévision numérique terrestre (TNT).

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-026 DU 31 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-024/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE, ADOPTEE A PARIS, LE 02 NOVEMBRE 2001, LORS DE LA 31EME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-024/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la Protection du Patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001, lors de la 31ème Session de la Conférence générale de l'UNESCO.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-027 DU 31 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-013/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2020 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2021**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020 portant Loi de Finances pour l'exercice 2021.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-028 DU 31 MARS 2021 REGISSANT LES ARMES ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 22 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er** : La présente loi régit les armes blanches, les armes légères et de petit calibre, les munitions et autres matériels connexes en République du Mali.

**Article 2** : La présente loi vise le contrôle de la fabrication, la réparation, l'acquisition, la détention, le port, le commerce, la cession, le courtage, le transfert et l'entreposage des armes blanches, des armes légères et de petit calibre, des munitions et autres matériels connexes.

**CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 3** : Aux fins de la présente loi, on entend par :

**1. armes blanches** : les armes tranchantes, perforantes, contondantes dont la mise en œuvre n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion et comprenant notamment :

- lances ;
- sabres ;
- poignards ;
- flèches ;
- couteaux en forme de poignards ;
- stylets ;
- cannes épées ;
- machettes ;
- coups de poing américains ;
- matraques ;
- casse-tête ;
- massue.

**2. arme à feu** : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ou qui est conçue pour ce faire, ou qui peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques. Elle peut être perfectionnée ou non.

**3. armes légères** : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :

- les mitrailleuses lourdes ;
- les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
- les canons antiaériens portatifs ;

- les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
- les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles aériens portatifs ;
- les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.

**4. armes de petit calibre** : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :

- les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ;
- les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
- les fusils et les carabines ;
- les mitraillettes ;
- les fusils d'assaut ;
- les mitrailleuses légères.

**5. munitions** : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :

- les cartouches ;
- les projectiles et les missiles pour armes légères ;
- les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action.

**6. autres matériels connexes** : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif.

**7. armurier** : toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la réparation, à la vente et/ou à l'entretien des armes.

**8. marquage** : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente loi.

**9. traçage** : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes de la République du Mali à détecter la fabrication et le commerce illicites.

**10. courtage** : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre.

**11. transfert** : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire de la République du Mali d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes.

**12. acteurs non étatiques** : tous acteurs autres que les Etats et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité.

**13. armes légères et de petit calibre** : dans la présente loi, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

### **CHAPITRE III : DES CATEGORIES D'ARMES A FEU**

**Article 4** : Les armes à feu sont classées en quatre catégories :

**1ère catégorie : les armes à feu à canon lisse :**

- a- fusils de chasse perfectionnés d'importation et de fabrication artisanale ;
- b- fusils dits « de traite », fusils à piston.

**2ème catégorie** : Les armes à feu à canon rayé : carabines de chasse ou de salon, carabines à canon mixte.

**3ème catégorie** : Les armes à feu de défense : pistolets traditionnels, pistolets, revolvers, fusils à pompe.

Sont également classées armes de troisième catégorie, les armes à impulsion électrique et les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 millilitres.

Le fusil à pompe est exclusivement réservé aux forces armées et de sécurité ainsi qu'aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes. Sa détention et son usage sont formellement interdits à titre individuel.

**4ème catégorie** : Les armes, munitions et matériels de guerre :

- les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- les armes à feu de toutes espèces pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériels de guerre et les munitions de toutes espèces pouvant être tirées par ces armes ;
- les armes automatiques de tout calibre pouvant tirer par rafales ou dont le magasin peut contenir plus de quinze (15) cartouches ;
- les mines ;
- les grenades ;
- les explosifs et artifices ;
- les chargeurs pouvant contenir plus de dix (10) cartouches.

Les armes à feu de la première, deuxième et troisième catégorie sont des armes de petit calibre.

Les armes de la quatrième catégorie comprennent, notamment toutes les armes légères ainsi que les armes de petit calibre ne figurant pas dans les trois premières catégories.

### **TITRE II : DE LA FABRICATION, DE LA REPARATION, DE LA DETENTION, DU PORT, DU TRANSFERT, DE LA CESSION, DE L'ACQUISITION, DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE, DU COMMERCE ET DU COURTAGE DES ARMES, DES MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES**

#### **CHAPITRE I : DU COMMERCE, DE LA FABRICATION ET DE LA REPARATION**

**Article 5** : La réparation, la fabrication, le port, l'acquisition, la cession, la détention, le commerce, l'usage, le transfert et le courtage d'arme sont interdits aux mineurs.

La fabrication, le commerce et le port des pistolets artisanaux sont interdits.

La fabrication, l'acquisition et la détention des armes de quatrième (4ème) catégorie de leurs munitions et autres matériels connexes sont interdits, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Les entreprises fabricants des munitions pour armes de 4ème catégorie, ainsi que leurs intermédiaires, ne peuvent exercer leurs activités que sur autorisation de l'Etat et sous le contrôle des ministères chargés de la défense et de la sécurité.

La fabrication, l'acquisition, la détention et l'usage des explosifs et artifices à usage civil sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6** : Nul ne peut se livrer au commerce, à la fabrication, à la réparation et/ou à l'entretien des armes s'il n'est officiellement reconnu comme armurier.

L'exercice de la profession d'armurier est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 7** : La personne physique ou morale désirant se livrer au commerce, à la fabrication, à l'entretien et à la réparation des armes de première (1ère), deuxième (2ème) et troisième (3ème) catégories, des munitions et des autres matériels connexes destinés à ces catégories d'armes, doit adresser, au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au ministre chargé de la Sécurité.

Les commerçants dûment agréés, peuvent, en cas d'importation ou d'achat d'arme de petit calibre, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

La fermeture ou le transfert de la société ou de l'établissement de commerce doit, selon le cas, être déclaré ou préalablement autorisé par le ministre chargé de la Sécurité.

**Article 8 :** La personne physique ou morale désirant se livrer à la fabrication artisanale des fusils de chasse doit adresser, au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation au ministre chargé de la Sécurité.

La fermeture ou le transfert de l'atelier de fabrication des fusils de chasse doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le ministre chargé de la Sécurité.

**Article 9 :** Les personnes physiques ou morales, dirigeants et gérants, autorisées à vendre des armes de première et deuxième catégorie, ou à fabriquer des fusils de chasse et/ou leurs munitions et autres matériels connexes, sont soumises au paiement d'une patente et doivent faire l'objet d'une enquête de moralité.

**Article 10 :** La fabrication des munitions pour les armes de 1ère, 2ème et 3ème catégories est formellement interdite sauf convention expresse avec le Gouvernement du Mali.

L'ouverture, la fermeture ou le transfert de l'atelier de fabrication des munitions doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le ministre chargé de la Sécurité.

La fabrication des munitions pour les armes de 4ème catégorie est formellement interdite, sauf pour les besoins de la défense nationale ou de sécurité publique. Elle ne peut s'effectuer que sur autorisation spéciale de l'Etat et sous le contrôle des ministères chargés de la Défense et de la Sécurité.

**Article 11 :** Les quantités de munitions autorisées à la vente et à la fabrication, en ce qui concerne les armes de première et deuxième catégorie, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 12 :** Tout armurier désirant se livrer à la réparation des armes de première, deuxième ou troisième catégories, doit adresser au préalable, sous le couvert du représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande au ministre chargé de la Sécurité.

Le récépissé de la demande formulée est délivré sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

L'importation des pièces de rechange pour la réparation des armes de première et deuxième catégorie est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 13 :** La fermeture ou le transfert de l'atelier de réparation des armes à feu doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le ministre chargé de la Sécurité intérieure.

**Article 14 :** Il est interdit de procéder à des assemblages tendant à la fabrication d'une arme nouvelle ou à la réactivation d'une arme neutralisée.

**Article 15 :** Tout artisan autorisé à réparer des armes à feu est soumis au paiement d'une patente.

**Article 16 :** Les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité de commerce, de fabrication ou de réparation des armes à feu et de leurs munitions sont définies par décret.

**Article 17 :** Toutes les armes et munitions fabriquées sur le territoire du Mali doivent obligatoirement être marquées dans les conditions prévues dans la présente loi.

## **CHAPITRE II : DE LA DETENTION, DU PORT, DE L'ACQUISITION ET DE LA CESSION DES ARMES PAR LES CIVILS**

**Article 18 :** La détention, le port, l'acquisition et la cession dont il est ici question ne s'appliquent pas aux armes et munitions et autres matériels dont doivent être régulièrement munies les forces armées et de sécurité ou toutes autres forces publiques.

La détention, le port, l'acquisition et la cession des armes de quatrième (4ème) catégorie ainsi que leurs munitions et autres matériels connexes sont formellement interdits aux civils.

**Article 19 :** Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit à l'occasion des réunions publiques ou privées et, de façon générale, de tout rassemblement de personnes.

Cette interdiction peut être étendue par l'autorité administrative compétente, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat précitées.

Le port apparent ou caché, le commerce, la fabrication des armes contondantes, sont interdits en tous les cas.

**Article 20 :** L'acquisition, la cession, la détention et le port des armes de première, deuxième et troisième catégories, sans permis, sont interdits.

**Article 21 :** L'acquisition, la cession, la détention et le port d'une arme de première catégorie de munitions et autres matériels connexes sont soumis à l'autorisation préalable du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

Toutefois, l'acquisition, la cession, la détention et le port d'armes de première catégorie, de leurs munitions et autres matériels connexes sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité, pour ce qui concerne les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.



L'acquisition, la cession, la détention et le port d'une arme de deuxième ou troisième catégorie, de munitions et autres matériels connexes, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 22 :** Toute demande d'autorisation émanant d'un particulier doit apporter la preuve d'un motif suffisant et légitime de détention, de port ou d'utilisation d'une arme de petit calibre de première (1ère), deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie.

Les motifs et les conditions de la demande d'autorisation, variables en fonction de la catégorie d'arme souhaitée, sont définis par décret.

**Article 23 :** Les autorisations de détention d'armes de première, deuxième ou troisième catégorie sont individuelles. Elles sont délivrées pour un usage personnel et valables pour une seule arme.

Une fois l'autorisation obtenue, l'acquéreur doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako pour les armes de première (1ère), et par le ministre chargé de la Sécurité pour les armes de deuxième (2ème) et troisième (3ème) catégorie, après acquittement de la taxe sur les armes, pour l'exercice en cours.

**Article 24 :** La durée de validité du permis de port d'arme est de cinq (05) ans. A l'issue de cette période, le titulaire devra procéder à son renouvellement.

**Article 25 :** Les étrangers résidant au Mali, en l'occurrence les diplomates et assimilés, les missionnaires des organisations internationales ou régionales, ainsi que les industriels et autres hommes d'affaires officiellement reconnus comme tels, à l'exclusion de toutes autres catégories d'étrangers, qui désirent importer ou acheter une arme de petit calibre de première (1ère), deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie, doivent adresser au préalable, sous le couvert de leur Ambassade ou Consulat, une demande d'autorisation au ministre chargé de la Sécurité.

**Article 26 :** Les étrangers résidant au Mali, peuvent importer ou acheter des munitions pour les armes de petit calibre de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie, sur la base de l'autorisation d'importation d'arme délivrée par le ministre chargé de la Sécurité, dans les limites des quotas accordés et suivant la procédure définie à l'article 21 de la présente loi.

**Article 27 :** Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert d'armes blanches ou d'armes de petit calibre de première et deuxième catégories et/ou des munitions, doit adresser au préalable, sous le couvert du représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande au ministre chargé de la Sécurité.

**Article 28 :** L'autorisation d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrée aux particuliers a une validité de six mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Les armes et/ou les munitions transférées sont portées en sortie par le cédant au registre de contrôle.

Le bénéficiaire les portera en entrée de la même façon que les armes et/ou les munitions importées ou achetées chez un fabricant.

**Article 29 :** La cession d'armes de première, deuxième ou troisième catégorie entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux, ne peut être effectuée que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de port d'armes délivré par l'autorité administrative compétente.

En tous les cas, les cessions d'armes ne peuvent être autorisées qu'après deux années de détention par le cédant.

**Article 30 :** En cas de décès du détenteur, l'arme ne pourra être remise à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt qu'après obtention, par le nouveau bénéficiaire, d'un permis de port d'armes délivré par l'autorité administrative compétente.

**Article 31 :** Le vol, la perte ou la destruction d'une arme doit être immédiatement signalé à l'autorité qui en a délivré le permis de port d'armes.

**Article 32 :** Les transferts de munitions entre particuliers doivent être préalablement déclarés à l'autorité qui a initialement accordé au cédant l'autorisation d'importation ou d'achat.

### **CHAPITRE III : DU TRANSFERT**

**Article 33 :** Tout transfert d'armes légères et de petit calibre sur/vers ou à partir du territoire national est interdit à moins que ce transfert n'ait fait l'objet d'un certificat d'exemption de la CEDEAO ou toute autre organisation régionale dont le Mali est membre.

Une exemption peut être obtenue auprès de la Commission de la CEDEAO à des fins de :

- légitime de défense ;
- sécurité nationale ;
- maintien de l'ordre ;
- nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la CEDEAO ou d'autres organisations régionales ou sous régionales dont le Mali est membre.

**Article 34 :** Le transit par le territoire de la République du Mali de toutes catégories d'armes définies à l'article 4 et de toute munition est soumis à autorisation.

**Article 35 :** Tout transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, à des acteurs non étatiques, sans autorisation préalable de l'Etat importateur est interdit. Tout transfert effectué nonobstant l'interdiction est assimilé à un trafic illicite.

**Article 36 :** Aucune arme légère et de petit calibre, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne peuvent être transférés s'ils ne sont pas marqués conformément aux dispositions de la présente loi. Toute violation de cette disposition est assimilée à un trafic illicite.

**Article 37 :** Tout transfert d'armes légères ou de petit calibre, de leurs munitions, ou des éléments permettant de fabriquer les munitions ou autres matériels connexes, doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de la Sécurité.

La demande d'autorisation précise le nombre, le type, le calibre, la marque, le numéro de série, le marquage, l'origine et la destination des armes, munitions et autres matériels connexes. Les conditions et procédures relatives à cette demande d'autorisation sont fixées par décret. Toute violation de cette disposition est assimilée à un trafic illicite.

#### **CHAPITRE IV : DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE**

**Article 38 :** Le touriste ou le visiteur autorisé à venir au Mali, afin de participer à des activités licites vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, les expertises et les expositions, peut y introduire, pour la durée de son séjour, des armes de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et leurs munitions et autres matériels connexes sur présentation d'une autorisation d'importation temporaire préalablement délivrée par le ministre chargé de la Sécurité.

La demande d'autorisation d'importation temporaire inclut les informations sur le type, le calibre, le marquage, la marque et l'origine de l'arme.

**Article 39 :** Le touriste ou le visiteur n'est autorisé à introduire au Mali qu'une seule arme à la fois. Il déclare l'arme à son entrée.

Au terme de son séjour, une attestation de sortie lui est délivrée sur présentation de l'arme et, éventuellement, des munitions non utilisées.

#### **CHAPITRE V : DU COURTAGE**

**Article 40 :** Toute personne physique ou morale, établie sur le territoire malien, opérant comme courtier en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, doivent être enregistrés auprès des autorités compétentes afin d'exercer.

**Article 41 :** Tout courtier doit obtenir une autorisation préalable pour chaque transaction individuelle de courtage dans laquelle il est impliqué, quel que soit le lieu où les arrangements concernant la transaction sont intervenus. Les conditions et procédures d'autorisation sont fixées par décret.

### **TITRE III : DU MARQUAGE, DU CONTROLE ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS**

#### **CHAPITRE I : DU MARQUAGE**

**Article 42 :** Les fabricants procèdent au marquage unique et spécifique de toutes les armes de première catégorie, autres matériels connexes et leurs munitions lors de la fabrication.

Les modalités de ce marquage sont définies par décret.

**Article 43 :** Toute arme légère et de petit calibre doit se voir appliquer un marquage classique, en langage alphanumérique visible à l'œil nu, appliqué sur plusieurs pièces importantes de l'arme.

Ce marquage doit comporter :

- un numéro de série unique,
- l'identification du fabricant,
- le pays de fabrication
- l'année de fabrication,
- lorsqu'il est connu, le nom de l'acheteur et le pays de destination.

**Article 44 :** Toute arme légère et de petit calibre fabriquée doit porter un marquage de sécurité exprimé en langage alphanumérique et appliqué sur deux pièces, difficilement maniable après la fabrication, dont toutes tentatives de falsification ou d'altération rendraient l'arme inutilisable.

Le marquage de sécurité permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés.

**Article 45 :** Toute arme légère et de petit calibre doit comporter, lors de son importation, un marquage conforme au marquage classique.

Celle fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente loi doit porter en sus un marquage de sécurité lors de son importation.

A défaut, l'arme ne peut être importée. Elle doit être confisquée et/ou détruite.

**Article 46 :** Le sigle de l'Etat et l'année d'importation doivent être marqués sur l'arme, à défaut, il est procédé à ce marquage au moment de l'importation.

**Article 47** : Toute munition doit porter sur l'enveloppe contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif, et sur le plus petit emballage de munitions, en langage alphanumérique :

- un numéro de lot unique,
- l'identification du fabricant,
- le pays de fabrication,
- l'année de fabrication,
- lorsqu'ils sont connus, l'identification de l'acheteur et le pays de destination.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE**

**Article 48** : Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions doivent tenir des registres de contrôle des entrées et des sorties respectivement pour les armes et les munitions.

Ces registres sont cotés et paraphés par le représentant de l'Etat dans le Cercle de leur résidence ou dans le District de Bamako.

Ils doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative compétente qui doit effectuer des vérifications au moins tous les six mois.

**Article 49** : Les vérifications peuvent s'étendre aux comptabilités de toutes espèces jugées nécessaires et d'une manière générale à l'application des obligations résultant de la présente loi.

**Article 50** : Le ministre chargé de la Sécurité intérieure fait procéder, au moins une fois par an, à des vérifications portant sur l'application des prescriptions relatives notamment à la délivrance des autorisations de transfert ou d'achat et des permis de port d'arme et de munitions.

**Article 51** : Le contrôle sur le commerce, la fabrication des armes et munitions et sur la réparation des armes à feu est exercé sur place, sous la direction du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako.

**Article 52** : Les représentants de l'Etat dans les Cercles ou dans le District de Bamako tiennent constamment à jour un fichier de contrôle de toutes les armes détenues dans leur circonscription, où figurent tous les renseignements sur l'identité des détenteurs et les caractéristiques des armes et munitions.

**Article 53** : Le ministre chargé de la Sécurité tient constamment à jour un fichier central de contrôles des armes détenues au niveau de l'ensemble des circonscriptions administratives, où figurent tous les renseignements sur l'identité des détenteurs, des fabricants, des courtiers, les caractéristiques des armes et munitions et de toutes les activités de transfert.

## **CHAPITRE III : DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS**

**Article 54** : Le ministre chargé de la Sécurité crée et tient une banque de données informatisées et centralisées au niveau national regroupant l'intégralité des informations sur les armes légères et de petit calibre relative à :

- la description de l'arme et la quantité ;
- le contenu du marquage ;
- le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaire ;
- la date d'enregistrement ;
- les informations concernant chaque transaction.

Les données sont conservées dans le fichier central de contrôle et dans la banque de données de façon permanente.

**Article 55** : Les autorités compétentes établissent et tiennent un registre des armes légères et de petit calibre, des munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO.

Elles déclarent toutes les armes légères et de petit calibre saisies, collectées, et/ou détruites lors des opérations de paix.

## **TITRE IV : DE LA GESTION ET DE LA SECURISATION DES STOCKS**

**Article 56** : Les autorités compétentes assurent la gestion, l'entreposage sûr, la sécurisation, l'enregistrement et l'inventaire des stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre au travers de normes et procédures efficaces.

**Article 57** : Elles s'assurent du respect des normes et procédures en vigueur pour l'entreposage sécurisé des armes de petit calibre autorisées détenues par les fabricants locaux, les commerçants et les particuliers.

**Article 58** : Elles collectent, enregistrent, stockent, sécurisent, et/ou détruisent les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux, ou devenues obsolètes, saisies, non marquées, illégalement détenues, collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programme de remise volontaire d'armes.

**Article 59** : Les procédures relatives à la gestion et sécurisation des stocks sont précisées par décret.

## **TITRE V : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE STANDS DE TIR PAR LES PARTICULIERS**

**Article 60** : Les personnes physiques ou morales sont autorisées à ouvrir un stand de tir.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité en fixe les conditions d'ouverture.

**Article 61 :** Dans un stand de tir ouvert aux particuliers, seules peuvent être utilisées les armes de poing et les armes d'épaule. Le tir avec les armes de guerre est formellement interdit.

**Article 62 :** L'inobservation des dispositions légales et réglementaires en la matière peut entraîner la fermeture momentanée ou définitive du stand, par le ministre chargé de la Sécurité.

## **TITRE VI : DES SANCTIONS**

**Article 63 :** Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont punis :

- s'il s'agit d'armes blanches, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines ;
- s'il s'agit d'armes à feu des première et deuxième catégories, d'une peine d'emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de cinquante à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines ;
- s'il s'agit d'armes de la troisième catégorie, d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines ;
- s'il s'agit d'armes de la quatrième catégorie, d'une peine d'emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Les mêmes peines sont appliquées aux détenteurs, trafiquants, fabricants, vendeurs, importateurs et courtiers des munitions de ces catégories d'armes ci-dessus énumérées.

En cas de récidive, chacune de ces peines ci-dessus prévues, est portée au double.

La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions, objet de l'infraction et en outre, pour les commerçants, les fabricants et réparateurs d'armes ou de munitions, le retrait de l'autorisation d'ouverture du commerce ou de l'atelier.

**Article 64 :** Nonobstant les poursuites judiciaires, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la saisie provisoire ou définitive des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint aux dispositions de la présente loi ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

En cas de saisie définitive, les armes sont détruites ou mises à la disposition des Forces de Défense et de Sécurité.

**Article 65 :** Le ministre chargé de la Sécurité peut, pour des motifs d'ordre public, retirer à tout moment aux commerçants et aux fabricants, l'autorisation d'exercer le commerce ou de fabriquer des armes à feu ou des munitions.

L'autorisation de réparation d'armes à feu peut être retirée pour les mêmes motifs.

En cas de proclamation de l'état d'exception, le ministre chargé de la Sécurité pourra procéder à des retraits collectifs ou individuels de toutes les armes et munitions. L'importation pourra être interdite et les armes et munitions en dépôt chez les commerçants et les fabricants pourront être mises sous scellé.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 66 :** Toutes les entreprises individuelles ou sociétés se livrant à des activités de commerce, de fabrication d'armes et de munitions ou de réparation d'armes à feu sur le territoire national, de même que les détenteurs d'armes, disposent d'un délai d'un an, pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées ce, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

**Article 67 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Article 68 :** La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

### (DECRETS)

**DECRET N°2021-0116/PM-RM DU 25 FEVRIER 2021  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-0291/PM-RM DU 11 DECEMBRE 2020 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE  
NATIONAL POUR LA COORDINATION DU  
MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE  
REPONSE AUX RISQUES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux risques ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux risques ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2020-0291/PM-RM du 11 décembre 2020 portant nomination du **Colonel-major Oumar Niguizié COULIBALY** en qualité de **Directeur** du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2021**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration territoriale**  
**et de la Décentralisation,**  
**Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0176/PT-RM DU 24 MARS 2021**  
**AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE**  
**PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA**  
**SECTION SEVARE-MOPTI DE LA ROUTE NATIONALE**  
**N°6 (RN6), D'AMENAGEMENT DE VOIRIE DANS LA**  
**VILLE DE MOPTI ET DANS LA VILLE DE SEVARE,**  
**AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE LA VOIE DE**  
**CONTOURNEMENT DE L'AEROPORT DE MOPTI**  
**AMBODEDJO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE**  
**L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la section Sévaré-Mopti de la route nationale n°6 (RN6) sur un linéaire de 12,127 km, d'aménagement 10,717 km de voirie, dont 5,321 km dans la ville de Mopti et 5,396 km dans la ville de Sévaré, ainsi que la construction de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodédjo sur un linéaire de 14,047 km.

**Article 2 :** Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

**Article 3 :** Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par lesdits travaux.

**Article 4 :** Les indemnités d'expropriation sont supportées par le budget national.

**Article 5 :** Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre des Transports et des Infrastructures et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,**  
**de l'Urbanisme et de l'Habitat,**  
**Dionké DIARRA**

**Le ministre des Transports**  
**et des Infrastructures,**  
**Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0177/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Madame **KOUYATE Fanta KAMISSOKO**, N°Mle 926-25 N, Administrateur de l'Action sociale, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0178/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-  
0079/PT-RM DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0079/PT-RM du 11 février 2021 portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'article 1er du Décret n°2021-0079/PT-RM du 11 février 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Madame **SIDIBE Mariatou COULIBALY** ;

**Au lieu de :**

- Madame **SIDIBE Mariétou COULIBALY**.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Culture, de  
l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Kadiatou KONARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0179/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-  
0078/PT-RM DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0078/PT-RM du 11 février 2021  
portant nomination au Ministère de la Culture, de  
l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0078/PT-RM  
du 11 février 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Samba THIAM**, N°Mle **754-96 V**,  
Administrateur des Arts et de la Culture ;

**Au lieu de :**

- Monsieur **Samba THIAM**, N°Mle 0116-083 M,  
Administrateur des Arts et de la Culture.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Culture, de  
l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Kadiatou KONARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0180/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES  
CHAMBRES DE METIERS DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-011 du 03 juillet 2019 portant création  
des Chambres de Métiers du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0755/P-RM du 30 septembre 2019  
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Wourouma BOCOUM**, N°Mle  
0141-345 V, Administrateur du Travail et de la Sécurité  
sociale, est nommé **Secrétaire général** de l'Assemblée  
permanente des Chambres de Métiers du Mali.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2018-0942/P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination du **Capitaine de Police Drissa KAMATE**, en qualité de **Secrétaire général** de l'Assemblée permanente des Chambres des Métiers du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Culture, de  
l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Kadiatou KONARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0181/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE  
L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Abdoul Karim DIARRA**, N°Mle 0122-543 D, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0182/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA  
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DE LA  
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE  
FONCIER N°136 DU CERCLE DE MOPTI, SISE A  
SEVARE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;



Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est affectée au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°136 du Cercle de Mopti, d'une superficie de 1ha 05a 00ca, sise à Sévaré, dans la Commune urbaine de Mopti.

**Article 2 :** La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée à satisfaire les besoins de construction du siège de l'Antenne du Pôle judiciaire spécialisé de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transfrontalière.

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Mopti procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier de Mopti au profit du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

**Article 4 :** Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de la Justice et des  
Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mohamed Sida DICKO**

-----

**DECRET N°2021-0183/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Drissa KANTAO**, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0184/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création  
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019  
portant création, organisation et fonctionnement de la  
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Son Excellence Madame Diana JANSE,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suède  
en fin de mission au Mali, est nommée au grade de  
**Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du  
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0185/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création  
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019  
portant création, organisation et fonctionnement de la  
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Ambassadeur **Ismaïl CHERGUI**,  
Commissaire sortant à la Paix et à la Sécurité de l'Union  
africaine, est nommée au grade de **Commandeur de  
l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du  
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0186/PT-RM DU 24 MARS 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création  
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019  
portant création, organisation et fonctionnement de la  
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Etoile d'Argent du Mérite national avec  
effigie « Abeille » est décernée à titre posthume au **Caporal  
Bakary KANE**, N°Mle 9663, de la Garde nationale du  
Mali.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du  
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0187/PM-RM DU 25 MARS 2021  
PORTANT CREATION DU COMITE  
INTERMINISTERIEL POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DU PROGRAMME DECENNAL DE  
DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE, DEUXIEME  
GENERATION (PRODEC 2)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant  
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre,  
le Comité interministériel pour la mise en œuvre du  
Programme décennal de Développement de l'Education et  
de la Formation professionnelle, deuxième génération  
(PRODEC 2).

**Article 2 :** Le Comité interministériel pour la mise en œuvre  
du Programme décennal de Développement de l'Education  
et de la Formation professionnelle, deuxième génération a  
pour missions :

- de veiller au respect des orientations et des stratégies du  
secteur ;
- de valider les propositions du Comité de pilotage ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme.

**Article 3 :** Le Comité interministériel comprend :

**Président :** le Premier ministre ;

**Membres :**

- le ministre chargé de de l'Education nationale ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de la Population.

**Article 4 :** Le ministre chargé de l'Education nationale est  
le Coordinateur du Programme. En cas d'empêchement ou  
d'absence du Premier ministre, il préside les réunions du  
Comité interministériel.

**Article 5 :** Le Comité interministériel se réunit une fois  
par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation  
de son Président.

**Article 6 :** Les frais occasionnés par les travaux du Comité  
interministériel sont pris en charge par le Budget national.

**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge et remplace le  
Décret n°2020-0173/PM-RM du 1er avril 2020 portant  
création du Comité interministériel pour la mise en œuvre  
du Programme décennal de Développement de l'Education  
et de la Formation professionnelle, deuxième génération,  
sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2021**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Emploi et de  
la Formation professionnelle,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0188/PM-RM DU 25 MARS 2021  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2014-  
0368/PM-RM DU 27 MAI 2014 FIXANT LE CADRE  
INSTITUTIONNEL D'ORIENTATION, D'IMPULSION  
ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
POLITIQUE NATIONALE GENRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant  
le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et  
de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre  
du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les articles 5 et 19 du Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau) :** Le Conseil supérieur de la Politique nationale Genre du Mali est composée comme suit :

**1) Président :**

- le Premier ministre ou le ministre désigné par lui ;

**2) Membres :**

**a) Au titre du Gouvernement :**

- tous les ministres ;

**b) Au titre des organisations faitières de la Société civile et du Secteur privé :**

- sept (7) représentants des organisations de la Société civile évoluant dans le domaine de la promotion et de la défense des droits des femmes ;

- un (1) représentant de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

- un (1) représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;

- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un (1) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un (1) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers ;

- un (1) représentant de la Fédération nationale des Artisans du Mali.

**Article 19 (nouveau) :** Un Comité sectoriel d'institutionnalisation de la Politique nationale Genre est créé auprès de chaque ministre. »

**Article 2 :** Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2021**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame Bintou Founé SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail et  
de la Fonction publique,  
Maître Harouna Mamadou TOUREH**

-----  
**DECRET N°2021-0189/PM-RM DU 29 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT  
PERMANENT**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2018-0197/P-RM du 26 février 2018 portant approbation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme et son Plan d'actions 2018-2020 ;

Vu le Décret n°2018-0484/PM-RM du 07 juin 2018, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi-évaluation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

Vu le Décret n°2018-0485/PM-RM du 07 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2021-0620/PM-RM du 03 mars 2021 fixant les attributions spécifiques, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnes ci-après sont nommées au Secrétariat permanent du Comité de Coordination et de Suivi-évaluation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme, en qualité de :

**Secrétaire Permanent :**

- Monsieur **Djoubérou Oumarou DIALLO**, N°Mle 0118-328 N, Magistrat ;

**Expert chargé du Suivi-évaluation :**

- Monsieur **Daniel THERA**, N°Mle 407-39 V, Membre du Corps préfectoral ;

**Expert chargé de la Stratégie de lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme :**

- Monsieur **Fayké Papis SISSOKO**, Consultant ;

**Expert chargé des Questions sécuritaires et de la Résilience :**

- Monsieur **Issa KONE**, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

**Expert chargé de la Communication :**

- Madame **Mariam KOUNTA**, Juriste ;

**Expert chargé des Etudes et des Recherches sur l'Extrémisme violent et le Terrorisme :**

- Monsieur **Daouda DIABATE**, Juriste.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 mars 2021**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

-----

**DECRET N°2021-0190/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT CREATION DU COMITE D'ORIENTATION  
STRATEGIQUE SUR LES REFORMES POLITIQUES ET  
INSTITUTIONNELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un organe consultatif dénommé « Comité d'orientation stratégique sur les réformes politiques et institutionnelles », en abrégé, COS.

**Article 2 :** Le Comité a pour mission d'appuyer le Premier ministre dans la conduite des réformes politiques et institutionnelles.

**Article 3 :** Le Comité est composé de cinquante (50) personnalités, issues de la classe politique, de l'université, de la société civile, du secteur privé, des syndicats et des légitimités traditionnelles et religieuses.

La liste nominative des membres du Comité est fixée par décret du Premier ministre sur proposition des organisations qu'ils représentent.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des relations avec les Institutions participent aux travaux du Comité.

Le Comité peut entendre toute personne en raison de sa compétence.

Les travaux du Comité sont préparés par une équipe d'appui et présidés par le Premier ministre. En cas d'empêchement de celui-ci, les travaux sont dirigés par un ministre présent suivant l'ordre de préséance.

**Article 5 :** Le comité a pour mission :

- de définir le périmètre des réformes au regard du contexte et de la durée de la Transition ;
- de formuler des recommandations sur la base des réformes identifiées par le Dialogue national inclusif (DNI) ainsi que les journées de concertations nationales ;
- de promouvoir l'esprit des réformes politiques et institutionnelles.

**Article 6 :** Le Comité se réunit deux fois par mois sur convocation du Premier ministre. En cas de nécessité, il peut se réunir à tout moment à la demande du Premier ministre.

**Article 7 :** Le comité est composé des groupes thématiques ci-après :

- « Réorganisation territoriale et Régionalisation » ;
- « Cadre électoral » ;
- « Réforme constitutionnelle ».

**Article 8 :** Les groupes sont chargés, chacun suivant sa thématique, notamment :

- de faire l'état des différentes propositions de réforme et de les analyser ;
- de suggérer au Comité les propositions de réforme jugées pertinentes ;
- de proposer des stratégies de renforcement du consensus autour des réformes à conduire.

**Article 9 :** Chaque groupe est présidé par une personnalité politique ou civile.

Les groupes thématiques se réunissent sur convocation de leur président.

**Article 10 :** Les travaux de groupes sont validés par consensus en session plénière du Comité.

**Article 11 :** Le Comité bénéficie de l'appui d'un Secrétariat permanent et d'un pool d'assistants.

Le Secrétariat permanent est chargé de l'élaboration des notes techniques, des rapports et des comptes rendus des réunions, des documents d'information, des supports de communication et de toute autre tâche particulière en lien avec les réformes politiques et institutionnelles.

**Article 12 :** Le Secrétariat permanent comprend :

- un Secrétaire permanent ;
- un Expert chargé des Questions électorales ;
- un Expert chargé des Questions institutionnelles ;
- un Expert chargé Questions de Décentralisation et de réorganisation territoriale ;
- un Expert chargé des Questions sociales ;
- un Expert chargé des Questions économiques.

Les experts et les assistants du Secrétariat permanent sont nommés par décret du Premier ministre. Ils sont choisis en fonction de leur compétence.

**Article 13 :** Les membres issus de la classe politique, de l'université, de la société civile, du secteur privé, des syndicats et des légitimités traditionnelles et religieuses ne sont pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité.

Toutefois, une indemnité mensuelle compensatrice des frais de déplacement et/ou de séjour et de restauration induits leur est accordée.

**Article 14 :** Les membres du Secrétariat permanent sont assimilés du point de vue du traitement aux Conseillers techniques du Cabinet du Premier ministre.

**Article 15 :** Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputées au budget d'Etat.

**Article 16 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Mohamed COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0191/PT-RM DU 31 MARS 2021  
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DE L'HOPITAL DE KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'Hôpital de Koulikoro.

**Article 2** : Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

**Article 3** : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par lesdits travaux.

**Article 4** : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le budget national.

**Article 5** : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

-----  
**DECRET N°2021-0192/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION  
DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE  
REPONSE AUX RISQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux risques;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0543/P-RM du 05 juillet 2018, modifié, fixant les avantages accordés au personnel du Centre national pour la Coordination du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux risques ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux risques ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel-major Oumar Niguizié COULIBALY est nommé Directeur général du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

**Article 2** : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 11 décembre 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0193/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE  
SOLIDARITE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des établissements  
publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001  
portant création du Fonds de Solidarité nationale ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds  
de Solidarité nationale ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil  
d'administration du Fonds de Solidarité nationale, en  
qualité de :

**I- Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Abdoulaye Ibrahim MAIGA**, représentant le  
ministre chargé du Développement social ;
- Monsieur **Yaya DJIRE**, représentant le ministre chargé  
des Finances ;

**II- Représentant des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Mamadou Mamby TRAORE** ;

**III- Représentants de la Société civile :**

- Monsieur **Salikou OUATTARA**, représentant le Conseil  
de Concertation et d'Appui aux ONG (CCA-ONG) ;
- Madame **DIALLO Ramatou OUATTARA**, représentant  
la Coordination des Associations et ONG féminines  
(CAFO) ;
- Madame **DJIKINE Hatouma GAKOU**, représentant la  
Fédération malienne des Personnes handicapées  
(FEMAPH) ;

- Monsieur **Sékouba DIARRA**, représentant l'Association  
malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI) ;
- Monsieur **Fassago Ferdinand SISSOKO**, représentant  
de l'Eglise Catholique ;
- Docteur **Amagoïn KEITA**, représentant l'Eglise  
protestante ;
- Monsieur **Mohamed Ag Mohamed ELMOCTAR**,  
représentant l'Assemblée permanente des Chambres  
d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, représentant  
l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers  
(APCMM) ;
- Madame **Aïssata BOCOUM**, représentant la Fondation  
pour l'Enfance ;
- Madame **TRAORE Hawa FOFANA**, représentant le  
Conseil national de la Coopération ;

**IV- Représentant du Personnel :**

- Monsieur **Thimothé TRAORE**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-  
0863/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination des  
**membres** du Conseil d'administration du Fonds de la  
Solidarité nationale et le Décret n°2015-0673/P-RM du  
20 octobre 2015 portant nomination d'un **membre** du  
Conseil d'administration du Fonds de Solidarité nationale,  
sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0194/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT  
NATIONAL D'INGENIERIE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE (INIFORP)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;



Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle, en qualité de :

**I- Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Amadou OUANE**, représentant le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Ogobassa SAYE**, représentant le ministre chargé de l'Education nationale ;

- Monsieur **Ismaila OUATTARA**, représentant le ministre chargé Transports ;

- Madame **BARRY Tata KANE**, représentant le ministre chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Issa COULIBALY**, représentant le ministre chargé des Mines ;

- Madame **Mahia AKLININE**, représentant le ministre chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Mohamed Ag ABDINE**, représentant le ministre chargé de l'Artisanat ;

- Monsieur **Issa SYLLA**, représentant le ministre chargé des Finances ;

- Madame **MAIGA Aïssata NIARE**, représentant le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Monsieur **Hassane OMBOTIMBE**, représentant le ministre chargé de la Santé ;

**II- Représentants des Chambres consulaires :**

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Ousmane KONE**, représentant l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Sékou Mamadou SANGARE**, représentant l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- Madame **MAIGA Seynabou COULIBALY**, représentant la Chambre des Mines ;

- Monsieur **Soumana KONTA**, représentant la Confédération des Organisations paysannes ;

**III- Représentant du Haut Conseil des Collectivités :**

- Monsieur **Elhadj Gamni AG IGASTHEN** ;

**IV- Représentant du personnel :**

- Monsieur **Mahamadou DIARRA**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0185/P-RM du 19 février 2018 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de  
la Formation professionnelle,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0195/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements, en qualité de :

**Secrétaire général** :

- Monsieur **Adama Yoro SIDIBE**, N°Mle 939-71 R, Magistrat ;

**Conseiller technique** :

- Madame **DIARRAH Assa SYLLA**, N°Mle 0111-818 R, Administrateur civil ;

- Madame **Mariame MAIGA**, N°Mle 769-40 F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Boubacar BALLO**, N°Mle 0109-509 S, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Issa Idrissa MAIGA**, N°Mle 940-55 Y, Inspecteur des Services économiques ;

**Chargé de mission** :

- Monsieur **Alhazim AG OUMA**, Gestionnaire des Ressources Humaines.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion des Investissements,  
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0196/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements, en qualité de :

**Conseillers techniques :**

- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, N°Mle 941-70 P, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Demba TOUNKARA**, N°Mle 0132-392 W, Inspecteur des Services économiques ;

**Chargé de mission :**

- Madame **Diahara THOMAS**, N°Mle 785-81 C, Professeur de l'Enseignement secondaire.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion des Investissements,  
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0197/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION DES PARCELLES DE  
TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°73,  
74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 ET 81, DU CERCLE DE  
YOROSSO, SISES A MAHOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine immobilier privé des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont affectées au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation les parcelles de terrain, d'une superficie totale de 529ha 12a 96ca, objet des Titres fonciers du Cercle de Yorosso mentionnés dans le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	N° du Titre foncier	Superficie	Situation
01	73	93ha 78a 25ca	Mahou
02	74	117ha 86a 59ca	
03	75	159ha 42a 50ca	
04	76	58ha 93a 17ca	
05	77	25ha 28a 03ca	
06	78	18ha 73a 92ca	
07	79	20ha 10a 01ca	
08	80	30ha 00a 03ca	
09	81	05ha 00a 46ca	
<b>Total</b>		<b>529ha 12a 46ca</b>	

**Article 2 :** Les parcelles, objet de la présente affectation, sont destinées à satisfaire les besoins de la Commune rurale de Mahou, Cercle de Yorosso.

**Article 3 :** Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier des charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune rurale de Mahou.

**Article 4 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Yorosso procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier du Cercle de Yorosso au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

**Article 5 :** Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2021-0198/PT-RM DU 31 MARS 2021  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE  
PERINATALE MOHAMMED VI DE  
BAMAKO « CPM-VI B »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la Santé de la Reproduction ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2021-013 du 08 mars 2021 portant création de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako « CPM-VI B » ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 portant Carte nationale hospitalière du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 07 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte notarié de donation en date du 21 septembre 2020,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako « CPM-VI B ».-

**Article 2 :** La Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

**Article 3 :** La Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section 1 : Des attributions**

**Article 4 :** Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**Section 2 : De la composition**

**Article 5 :** Le Conseil d'administration de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako est composé de vingt-trois (23) membres répartis comme suit :

**Président :**

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

**1) Membres avec voix délibérative :**

**Au titre des Collectivités territoriales :**

- un représentant du Conseil de District de Bamako ;

**Au titre des usagers :**

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;

**Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère en charge de la Santé ;  
 - un représentant de la Direction générale du Budget ;  
 - un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;  
 - un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;  
 - un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;  
 - un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;  
 - un représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;  
 - un représentant de la Direction nationale du Développement social.

**Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :**

- un représentant de l'Association des Retraités de la Santé ;

**Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :**

- un représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;  
 - un représentant des Ordres professionnels de la santé ;  
 - un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**Au titre de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

**Au titre du personnel de l'Hôpital :**

- deux représentants.

**2) Membres avec voix consultative :**

**Au titre de l'autorité de tutelle :**

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la santé ;  
 - le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

**Au titre de la Direction de l'Hôpital :**

- le Directeur général.

**Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :**

- un représentant.

**Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres**

**Article 6 :** Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

**Article 7 :** Le représentant des ordres professionnels de la Santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres.

**Article 8 :** Le représentant du personnel est élu en assemblée générale des travailleurs de l'établissement public hospitalier Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako.

**Article 9 :** Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'établissement public hospitalier Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako.

**Article 10 :** Les membres du Conseil d'administration de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako sont nommés, pour une période de trois ans renouvelable, une seule fois, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

**Article 11 :** Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 12 :** La Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**Article 13 :** Le Directeur général représente la clinique dans tous les actes de la vie civile et exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 14 :** Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

**Article 15 :** Le Comité de Direction comprend :

**Président :** le Directeur général

**Membres :**

- le Directeur général adjoint ;
- le Président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le Président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

## **CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS**

### **Section 1 : De la Commission médicale d'Etablissement**

**Article 16 :** La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**Article 17 :** La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services et/ ou de départements de l'hôpital ;
- deux (2) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux représentants des internes.

**Article 18 :** Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service et/ou département par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

**Article 19 :** La Commission médicale d'Etablissement se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 20 :** La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 21 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

### **Section 2 : De la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux**

**Article 22 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers.

**Article 23 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** Le Surveillant général de l'établissement public hospitalier ;

**Membres :**

- les surveillants des différents services et /ou de départements ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**Article 24 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 25 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 26 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

### **Section 3 : Du Comité technique d'Etablissement**

**Article 27 :** Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**Article 28 :** Le Comité technique d'Etablissement comprend :

**Président :** Le Directeur général de l'Hôpital ;

**Membres :** Les représentants élus dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux (2) représentants du collège des cadres A médicaux;
- un (1) représentant du collège des cadres A non médicaux;
- deux (2) représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres B non médicaux;
- deux (2) représentants du collège autres personnels de soins ;
- un (1) représentant du collège « autres personnels ».

**Article 29 :** Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 30 :** Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 31 :** Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

### **Section 4 : Du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité**

**Article 32 :** Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la promotion de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**Article 33 :** Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, odontostomatologues, pharmaciens, biologistes;
- assistants médicaux ;
- ingénieurs/techniciens sanitaires ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;

- agents administratifs ;
- agents d'action sociale.
- techniciens de surface ;

**Article 34 :** Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens odontostomatologues, biologistes et ingénieurs sanitaires.

**Article 35 :** Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 36 :** Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**Article 37 :** Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens, odontostomatologues, biologistes et ingénieurs sanitaires.

### **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**Article 38 :** Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 39, 40 et 41 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

**Article 39 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'hôpital ;
- les conventions passées entre le Directeur général, les membres du Conseil d'administration de l'hôpital et d'autres partenaires.

**Article 40 :** Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

**Article 41 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de la clinique. Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**TITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 42** : Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Amadou KEITA**

**Le ministre de la Promotion de la  
Femme, de l'Enfant et de la Famille,  
Madame Bintou Founè SAMAKE**

-----  
**DECRET N°2021-0199/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU GENIE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999  
portant création de la Direction du Génie militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999,  
modifié, fixant l'organisation et les attributions de la  
Direction du Génie militaire,

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel-major Adama DIARRA est  
nommé **Directeur adjoint** du Génie militaire.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0498/  
P-RM du 12 juin 2017 portant nomination du **Colonel  
Bougouri Diatigui DIARRA**, en qualité de **Directeur  
adjoint** du Génie militaire, sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0200/PT-RM DU 31 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;



Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Défense et des anciens Combattants :

- **Colonel-major Madani DEMBELE ;**
- **Colonel Bakary Nama CISSE.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Mouctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2021-1189/MEF-SG DU 31 MARS 2021  
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION  
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE A REALISER UN  
EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A  
L'EPARGNE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), un emprunt obligataire par appel public à l'épargne dénommé Emprunt Obligataire « Etat du Mali 6,50 % 2021-2031 », pour un montant indicatif de 100 milliards de FCFA remboursable dans dix (10) ans avec un différé de deux (2) ans.

**ARTICLE 2 :** La souscription à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiaire d'un syndicat formé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UEMOA. La SGI6Mali est désignée comme Chef de file de ce syndicat de placement.

**ARTICLE 3 :** l'Emprunt Obligataire « Etat du Mali 6,50 % 2021-2031 » est représenté par des obligations d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,50 % l'an.

**ARTICLE 4 :** L'émission sera ouverte le 06 avril 2021 et close le 16 avril, la date de valeur étant fixée au 23 avril 2021.

**ARTICLE 5 :** Les obligations porteront jouissance le septième jour suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 650 F CFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres, soit le 23 avril 2022. Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après deux (2) ans de différé.

**ARTICLE 6 :** Les obligations de l'emprunt public « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,50 % 2021-2031 » sont admises au guichet de refinancement de la BCEAO, dans les conditions du droit communautaire.

**ARTICLE 7 :** Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

**ARTICLE 8 :** L'Etat s'interdit le droit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2021**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2021-1222/MSPC-SG DU 01 MARS 2021  
METTANT FIN A LA DISPONIBILITE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION CIVILE  
DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est mis fin à la disponibilité d'un (01) an accordée au Sergent-chef Sapeur-pompier Sékou SYLLA, numéro matricule 0135457D.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est rappelé à l'activité à compter du 07 février 2021.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2020-0208/MSPC-SG du 07 février 2020, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 avril 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE  
Commandeur de l'ordre National**

**ARRETE N°20201-1223/MSPC-SG DU 01 AVRIL 2021  
PORTANT SUSPENSION DE HUIT (08)  
FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES  
SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont suspendus de leurs fonctions pour faute grave.

Il s'agit de :

1. Adjudant de Police Moussa SIDIBE, numéro matricule 5068

2. Sergent-chef de Police Mahamadou SIDIBE, numéro matricule 5794

3. Sergent-chef de Police Cheik T TOURE, numéro matricule 6213

4. Sergent de Police Massa Abdou SIDIBE, numéro matricule 9454

5. Sergent de Police Oumar DIAKITE, numéro matricule 9605

6. Sergent de Police Bassirou SIDIBE, numéro matricule 9233

7. Sergent de Police Harouna DIARRA, numéro matricule 9870

8. Sergent de Police Mamoudou Alpha TIRKA, numéro matricule 9062

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 14 octobre 2020 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 avril 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE  
Commandeur de l'ordre National**

---

---

**ARRETE N°2021-1224/MSPC-SG DU 01 AVRIL 2021 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE N°2020-0509/MSPC-SG DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : L'article 1er de l'arrêté n°2020-0509/MSPC-SG du 26 février 2020 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le Sapeur Stagiaire du rang Sidi DOUMBIA.

**Au lieu de :**

- Sapeur Stagiaire Sidi DOUMBIA, n°matricule : 01533391H

**Lire :**

- Sapeur Stagiaire Sidy DOUMBIA, n°matricule : 0153396N.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**Bamako, le 01 avril 2021**

**Le ministre,**

**Colonel Modibo KONE**

*Commandeur de l'ordre National*

-----

**ARRETE N°2021-1227/MSPC-SG DU 01 AVRIL 2021 PORTANT LICENCIEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le Sergent-chef de Police WOROKIA SIDIBE, numéro matricule 4912, est licenciée d'office du cadre de la Police nationale, pour abandon de poste.

**ARTICLE 2** : le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 avril 2021**

**Le ministre,**

**Colonel Modibo KONE**

*Commandeur de l'ordre National*

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°083/CKT** en date du 17 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Faso Ni Dambé», en abrégé : (AFND).

**But** : S'engager à perpétuer les idéaux des hommes et les femmes qui ont brisé les chaînes humiliantes de la colonisation et bâti les fondations d'un Mali moderne, etc.

**Siège Social** : Kanadjiguila (Commune rurale de Mandé).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président Actif** : Moussa DIAMOUTENE

**Vice-président** : Mamoutou COULIBALY

**Porte parole** : Abdoul NIANG

**Secrétaire générale** : Aïssata TERETA

**Secrétaire général adjoint** : Sidi M. KANE

**Secrétaire administratif** : Souleymane DOUMBIA

**Secrétaire administratif adjoint** : Bah KONTE

**Secrétaire à l'éducation de formation l'art et culture** : Abdoulaye DEMBELE

**Secrétaire à l'éducation de formation l'art et culture adjointe** : Djénèbou KONE

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Aramatou KONE

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Lassina KEÏTA

**Trésorier général** : Abdoulaye SYLLA

**Trésorière générale adjointe** : Kadi DRAME

**Commissaire aux comptes** : Abdarhamane DOUCOURE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Mamadou CISSE

**Secrétaire à l'organisation** : Moussa SANOGO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Samba TRAORE

**Secrétaire à l'information** : Oumar CAMARA

**Secrétaire à l'information adjoint** : Satiki KONATE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Bamba DEMBELE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Samba N'DIADE

**Secrétaire aux conflits** : Cheichna CAMARA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Mamadou GUIDIERA

**Secrétaire aux relations féminines** : Oumou KEÏTA

**Secrétaire aux relations féminines adjoint** : Yaya DRAME

**Suivant récépissé n°0093/G-DB** en date du 19 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association IRIDA», (langue Sonrhaï qui signifie "nous même").

**But** : Participer activement au développement socio-économique et culturel du Mali en général et particulièrement de la commune de Bourem-Inaly, etc.

**Siège Social** : Yirimadio ZRNY, près de la mosquée des 759 logements sociaux.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Abdoulaye Ibrahim TOURE

**Secrétaire général** : Zakaria Aboubacrine ALIOU

**Secrétaire administratif** : Talhata ALHASSANE

**Secrétaire aux finances** : Abdoulaye ABOUBACRINE

**Secrétaire à la santé** : Aboubacrine Aguisa MAÏGA

**Secrétaire aux activités sportives et culturelles** : Youssouf ABOUBACRINE

**Secrétaire à l'information et aux nouvelles technologies** : Aboubacrine Issa TOURE

**Secrétaire à l'organisation** : Soumeïla Abderhamane HAÏDARA

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Tata Oumar HAÏDARA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Assadou Zakaria HAÏDARA

**Suivant récépissé n°0005/MATD-DGAT** en date du 01 mars 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Nouvel Espoir pour le Mali», en sigle : (NEMA).

**But** : Conquérir et exercer le pouvoir à travers des propositions aux maliennes et maliens, d'une vision politique et de programmes d'actions cohérents, destinés à susciter la confiance des électeurs, etc.

**Siège Social** : Quartier Hippodrome, Rue Nelson Mandela, Porte : 1171.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Bréma Bouacar Emmanuel TRAORE

**Secrétaire général** : Oumar G. TRAORE

**Secrétaire administratif** : Aly Badra GARANGO

-----

Suivant récépissé n°428/CKTI en date du 30 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : « Association des Centres de Football de la Commune rurale de Kalaban-Coro », en abrégé : (ACEFOOK).

**But** : Organisation du cadre de travail, la formation des encadreurs et le développement du football de la commune rurale de la commune de Kalaban Coro, etc.

**Siège Social** : Kalaban Coro (Commune de Kalaban – Coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Abdramane MAÏGA

**Vice président** : Mamadou KANSAYE

**Secrétaire général** : Morimakan COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Salimou TRAORE

**Trésorier général** : Bafing COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Bréhima SAMAKE

**Secrétaire chargé des affaires juridiques** : Ladj A. TAMBOURA

**Secrétaires chargés de la communication** :

- Tidiane KOUMA
- Issa TRAORE

-----

Suivant récépissé n°2018-195/P-C-KLA en date du 31 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de la Commune Rurale de N'Golonianasso, «N'Golonianasso-Kafo-Yiriwa-Ton», en abrégé (A.D.C.R.N).

**But** : Contribuer à l'essor démocratique, économique, culturel et social de la Commune, notamment par la promotion du développement durable et de la bonne gouvernance pour l'épanouissement totale de l'homme ; coordonner les activités d'entre-aide et de la solidarité entre la population de la commune d'une part et les ressortissants d'autre part ; participer à la promotion et l'amélioration du cadre de vie de nos ressortissants initier et entretenir des relations de coopérations entre l'association et d'autres structures similaires.

**Siège Social** : N'Golonianasso, Chef-lieu de ladite Commune.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Nouhoum DEMBELE

**Vice président** : Oumar KONE

**Secrétaire général** : Mahamadou dit Vieux COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Seïba N'Tio COULIBALY

**Secrétaire administratif et à l'information** : Fassiriba DOUMBIA

**Secrétaire administratif et à l'information 1er adjoint** : Kalifa COULIBALY

**Secrétaire administratif et à l'information 2ème adjoint** : Bakoroba COULIBALY

**Trésorier général** : Djibril BOUARE

**Trésorier général adjoint** : Djibril DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation** : Bakary COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Modibo SACKO

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Lassina COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Ousmane COULIBALY

**Secrétaire chargé aux relations extérieures** : Arouna KONE

**Secrétaire chargé aux relations extérieures adjoint** : Ziépéré dit Baba COULIBALY

**Secrétaire à la jeunesse et au sport** : Lassina K. KONE

**Secrétaire à la jeunesse et au sport adjoint** : Fako COULIBALY

**Secrétaire à la culture** : Lassina COULIBALY

**Secrétaire à la culture adjoint** : Bamoussa COULIBALY

**Secrétaire à la santé** : Zoumana DEMBELE

**Secrétaire à la santé 1er adjoint** : Adama COULIBALY

**Secrétaire à la santé 2ème adjoint** : Noumou MALLE

**Secrétaire à l'éducation** : N'Golo COULIBALY

**Secrétaire à l'éducation adjoint** : Yaya KONE

**Secrétaire au développement** : Modibo COULIBALY

**Secrétaire au développement adjoint** : Chaka COULIBALY

**Secrétaire à l'environnement** : Yacouba SANOGO

**Secrétaire à l'environnement adjoint** : Bafing COULIBALY

**Secrétaire aux affaires féminines** : Sanata DIABATE

**Secrétaire aux affaires féminines 1ère adjointe** : Salimata DOUMBIA

**Secrétaire aux affaires féminines 2ème adjointe** : Assan COULIBALY

**Secrétaire aux affaires féminines 3ème adjointe** : Sitan DEMBELE

**Secrétaire aux conflits** : Mouctar COULIBALY

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Ibrahim DEMBELE

**Commissaire aux comptes** : M'Bana COULIBALY

**Commissaire aux comptes adjoint** : Youssouf COULIBALY

**Contrôleur général** : Boureyma DEMBELE

**Contrôleur général adjoint** : Mohamed COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°292/CKT en date du 19 juin 2019, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Kagnan «TIBIZOZA», en abrégé (ARK).

**But** : Faire de Kagnan un village rayonnant et prospère ; promouvoir la solidarité entre les ressortissants et sympathisants de Kagnan pour assurer la cohésion sociale gage tout développement durable, etc.

**Siège Social** : Kati Fougá (Commune Urbaine de Kati).

## **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Bayo DIARRA

**Secrétaire général** : André DIARRA

**Trésorier général** : Pascal DEMBELE

**Trésorier général adjoint** : Joseph DACKOOU

**Secrétaire aux comptes** : Yiromi DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Emanuel DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Christine DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Sékou DIARRA

**Secrétaire à la communication** : David DACKOOU

**Secrétaire au développement** : Luc DACKOOU

**Secrétaire aux sports, arts, cultures et l'éducation** : Frédéric Victor DEMBELE

**Commissaire aux conflits** : Mama DEMBELE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Douba Fidel KONE

-----

Suivant récépissé n°026/C.Bba en date du 09 mars 2020, il a été créé une association dénommée : «Association "NIETA" des Jeunes de Karadjé », Commune rurale de Benkadi, en abrégé : (A.N.J.K).

**But** : Organiser les villageois à la mutualité dans tous les aspects et tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.

**Siège Social** : Karadjé, Commune rurale de Benkadi.

## **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **COMITE DE GESTION**

**Président** : Souleymane KANTAKO

**Vice-président** : Bakary FOFANA

**Secrétaire administratif** : Boubacar FOFANA

**Secrétaire administratif adjoint** : Békaye TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Sékou KAGNASSI

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moulaye Idriss SIMPARA

**Trésorier général** : Baba KAGNASSI

**Trésorier général adjoint** : Soumana FOFANA

**Commissaire aux comptes** : Niakamé DIARRA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Bassoma DIARRA

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Békaye SIMPARA

**Secrétaire aux relations féminines** : Djaba FOFANA

**Secrétaire adjointe aux relations féminines** : Awa SOUMOUNOU

**Secrétaire aux sports et à la culture** : Cheickna FOFANA

**Secrétaire aux sports et à la culture adjointe** : Aminata TRAORE

**Secrétaire chargé à la production et à la commercialisation** : Cheickné DIARRA

**Secrétaire chargé à la production et à la commercialisation adjoint** : Nouhoum KEÏTA

**Secrétaire chargé à l'approvisionnement et à l'équipement** : Mambé FOFANA

**Secrétaire chargé à l'approvisionnement et à l'équipement adjoint** : Modibo DIALLO

**Commissaire aux conflits** : Koro TRAORE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Tidiane FOFANA

### **COMITE DE SURVEILLANCE**

**Président** : N'Tji TRAORE

#### **Membres** :

- Bassi TRAORE
- Ousmane KANTAKO
- Mamadou KAGNASSI
- Demba DIARRA

-----

Suivant récépissé n°0525/G-DB en date du 17 juillet 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Dama Guillé DIAWARA», en abrégé : (A.D.G.D).

**But** : Promouvoir l'union et la solidarité entre ses membres, etc.

**Siège Social** : Hamdallaye ACI 2000.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Diocounda DIAWARA

**1er Vice-président** : Issa DIAWARA

**2ème Vice-président** : Fousseny DIAWARA

**Secrétaire général** : Papis DIAWARA

**Secrétaire général adjoint** : Mohamed DIAWARA

**Secrétaire administratif** : Tidiani DIAWARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Lassana DIAWARA

**Trésorier général** : Diocounda DIAWARA

**Trésorier général adjoint** : Tidiane DIAWARA

**Commissaire aux comptes** : Mama Mamadou DIAWARA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Papa DIAWARA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou DIAWARA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mody DIAWARA

-----

Suivant récépissé n°0655/G-DB en date du 17 septembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Nouroul Abçar», (qui signifie la lumière vive).

**But** : La mise en œuvre des activités pour l'épanouissement de la religion musulmane en général et Hamahouya en particulier, etc.

**Siège Social** : N'Golonina, Rue : 341, Porte : 21.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Moustapha SOW

**1er Vice-président** : Ousmane SAMOURA

**2ème Vice-président** : Ibrahim TRAORE

**1er Secrétaire administratif** : Lassiné COULIBALY

**2ème Secrétaire administratif** : Mohamed BERTHE

**1er Secrétaire aux relations extérieures** : Hamidou DIARRA

**2ème Secrétaire aux relations extérieures** : Djibril SANOGO

**Trésorier général** : Ibrahim Kalifa KEÏTA

**Trésorier général adjoint** : Ahmadou Aoua KEÏTA

**1er Secrétaire chargé du développement** : Madi DIARISSO

**2ème Secrétaire chargé du développement** : Chèckné NIMAGA

**1er Secrétaire de l'éducation et de la formation :**

Mohamed KONE

**2ème Secrétaire de l'éducation et de la formation :**

Mohamed DIANE

**3ème Secrétaire de l'éducation et de la formation :**

Moustapha CISSE

**1er Secrétaire à l'organisation :** Mamoutou DIALLO**2ème Secrétaire à l'organisation :** Sidiki DOUMBIA**3ème Secrétaire de l'éducation et de la formation :**

Mohamed TRAORE

**1er Secrétaire aux affaires sociales :** Mohamed NIARE**2ème Secrétaire aux affaires sociales :** Tata DIARRA**3ème Secrétaire aux affaires sociales :** Soumaïla KONE**1er Secrétaire chargé des affaires religieuses :** Modibo DRAME**2ème Secrétaire chargé des affaires religieuses :** Djeïdy CAMARA**3ème Secrétaire chargé des affaires religieuses :** Soumaïla DRAME**1er Secrétaire chargé de la jeunesse :** Alou SOUMANO**2ème Secrétaire chargé de la jeunesse :** Drissa KOÏTA**3ème Secrétaire chargé de la jeunesse :** Modibo DIALLO**1ère Secrétaire chargée des femmes :** Aminata N'DIAYE**2ème Secrétaire chargée des femmes :** Sutura HAÏDARA**3ème Secrétaire chargée des femmes :** Bati KOUREKAMA**1er Secrétaire chargé de la presse et de l'information :** Salim DRAME**2ème Secrétaire chargé de la presse et de l'information :** Ousmane TOURE**1er Commissaire aux comptes :** Boubacar DRAME**2ème Commissaire aux comptes :** Abdoulaye KANTE**1er Secrétaire aux conflits :** Abdoul Karim NIAFO**2ème Secrétaire aux conflits :** Saran SAMAKE

-----

Suivant récépissé n°054/CKT en date du 05 octobre 2020, il a été créé une association dénommée : «BENKADY de N°Tabakor», en abrégé : (A.B.N).

**But :** Créer un cadre de rassemblement et d'entraide entre ses membres ; rassembler les bonnes volontés autour des actions de développement local, de citoyenne, de gouvernance et de cohésion sociale ; améliorer le cadre et les conditions de vie des populations en particulier les femmes et les enfants.

**Siège Social :** N°Tabakoro (Commune rurale de Kalaban Coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Amadou COULIBALY**Vice président :** Souleymane BAGAYOKO**Secrétaire général :** Seydou COULIBALY**Secrétaire générale adjoint :** Bakary DIARRA**Secrétaire administratif :** Modibo Broulaye TRAORE**Secrétaire administratif adjoint :** Chaka SISSOKO**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Abdoulaye TRAORE**Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation :** Kitjô KONE**Trésorier général :** Tidiane SANGARE**Trésorier général adjoint :** Ousmane TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures :** Ibrahim KOUMARE**Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Oumar CAMARA**Secrétaire à l'information et à la communication :** Bakary CAMARA**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication :** Adama KONARE**Secrétaire à la promotion féminine :** Maïmouna SIDIBE**Secrétaire à la promotion féminine adjointe :** Ramata DOUMBIA**Secrétaire à l'éducation et à la culture :** Yaya TRAORE**Secrétaire au sport :** Lassine CAMARA**Secrétaire au sport adjoint :** Mahamadou TRAORE**Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé :** Broulaye TRAORE**Secrétaire adjointe à l'environnement, à l'assainissement et à la santé :** Kadiatou DOUMBIA**Commissaire aux comptes :** Abdoulaye DIAKITE**Commissaire aux conflits :** Karim KONE**Commissaire adjoint aux conflits :** Bakary TRAORE